



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae- 2014-000285 du - 8 DEC. 2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :

défrichement de 1,4 ha dans le cadre de la création d'une véloroute entre
Abergement-la-Ronce et Damparis (39)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et suivants, et R511-9 et suivants (installations classées pour la protection de l'environnement dont SEVESO) ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par la Société Solvay Electrolyse France, approuvé sur le territoire des communes d'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux (39) par l'arrêté préfectoral n° 2010-109 du 24 février 2010 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-000285 relatif à la réalisation d'un défrichement de 1,4 ha dans le cadre de la création d'une véloroute entre Abergement-la-Ronce et Damparis (39) reçu et considéré complet le **03 novembre 2014** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014-185-0002 du 4 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 25 novembre 2014;

Considérant :

- 1. la nature du projet**, qui consiste en un défrichement de 1,4 ha dans le cadre de la création d'une véloroute de 2,8 km entre Abergement-la-Ronce et Damparis (39) et qui pourrait nécessiter la création d'une passerelle de moins de 100 m exclusivement réservée à l'usage des vélos à côté du pont franchissant actuellement le bief de la Riverotte sur la commune d'Abergement-la-Ronce (d'après le diagnostic environnemental) ;

qui relève de la rubrique 51°/ a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

qui ne relève pas de la 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de route d'une longueur inférieure à 3 km ; sont ici concernées les voies publiques ou privées ouvertes ou destinées à la circulation motorisée, ce qui exclut les pistes cyclables (définies par l'article R. 110-2 du code de la route comme des chaussées exclusivement réservées aux cycles à deux ou trois roues, physiquement séparées de la circulation motorisée au moyen d'un séparateur infranchissable par les véhicules à moteur, et le cas échéant bidirectionnelles) ;

qui ne relève pas de la rubrique 7°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres ; sont ici concernés les ponts destinés à la circulation motorisée excluant ainsi les passerelles destinées exclusivement aux modes doux ;

qui est susceptible d'être concerné par plusieurs rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau, à savoir celle relative au rejet d'eaux pluviales sur une superficie collectée de plus d'1 ha, aux travaux concernant le lit mineur et lit majeur d'un cours d'eau et à la dégradation de zones humides ;

2. la localisation du projet :

- en secteur B2 du PPRT de Solvay visé, le projet consistant à supprimer la véloroute actuelle du secteur rouge de ce PPRT. A la lecture du règlement (article 10) il apparaît que "L'eurovéloroute Nantes Budapest est autorisée."
- interceptant deux zones humides inventoriées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura et confirmées par les inventaires menés par le pétitionnaire dans le diagnostic environnemental ;
- au niveau d'habitats naturels dont certains inventoriés d'intérêts communautaires voire prioritaires ;
- au niveau de secteurs où des espèces protégées telles que amphibiens, chiroptères, reptiles, cuivré des marais ont été contactées ; en sachant toutefois que des études complémentaires restent à mener au printemps notamment sur les amphibiens ;
- au niveau de secteurs marqués par la présence d'ambrosie sur les accotements ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- de l'existence d'une infrastructure, le projet consistant en l'élargissement de cette dernière ;
- de la réduction du risque accidentel technologique pour les usagers de la véloroute ;
- des surfaces relativement faibles des boisements et des habitats naturels d'intérêts liés impactées par le projet, par rapport au massif forestier concerné (plus de 1000 ha) ; ces impacts liés seront affinés dans le cadre du dossier d'autorisation de défrichement ;
- des impacts limités en phase exploitation sur les zones humides, les habitats naturels d'intérêts et les habitats d'espèces protégées, par le choix du tracé au nord de la route existante et par la préservation des fossés ; ces mesures pouvant être complétées en tant que de besoin dans les dossiers loi sur l'eau et dérogation aux mesures de protection des espèces ;

- des impacts en phase travaux sur les espèces qui sont réduits par des périodes adaptées à leur cycle de vie ;
- de la prise en compte du risque de dissémination de l'ambrosie en phase travaux, soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 1,4 ha dans le cadre de la création d'une véloroute entre Abergement-la-Ronce et Damparis (39) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le

- 8 DEC. 2014

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

